



**CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

AVIS

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles- Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation

Demandeur

Secrétaire d'Etat Pascal Smet

Demande reçue le

16 novembre 2021

**Avis adopté par le Conseil de
l'Environnement pour la Région de
Bruxelles-Capitale le**

9 décembre 2021

CERBC

Boulevard Bischoffsheim 26 – 1000 Bruxelles

Tél : 02 205 68 68 – info@cerbc.brussels – www.cerbc.brussels

Préambule

Le 16/11/2021, le Conseil de l'Environnement pour la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation.

Dans le cadre des pouvoirs spéciaux octroyés au Gouvernement de la Région par le Parlement de la Région pour lutter contre la crise du COVID-19, le Gouvernement a pris des mesures exceptionnelles tendant à la suspension puis à la prolongation de certains délais de rigueur prévus par le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire.

Ces mesures de suspension et de prolongation des délais poursuivaient deux objectifs :

- garantir que chaque citoyen puisse exercer ses droits et accomplir ses devoirs, nonobstant les impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des services publics et sur la capacité du citoyen d'exercer ses droits ou d'accomplir ses devoirs ;
- garantir que les services publics puissent effectivement traiter les procédures administratives et les recours qui leur sont soumis, et éviter une impossibilité de traitement dans les délais des requis relevant de leur responsabilité menant à une décision prise par défaut.

Les mesures de prolongation de délai s'accompagnaient également d'aménagements aux modalités d'organisation et de fonctionnement des enquêtes publiques et des commissions de concertation (sans réductions des droits conférés au public). En matière de commissions de concertation, ces aménagements visaient principalement à limiter le nombre de personnes pouvant être entendues lors des séances et à organiser les séances par vidéoconférence.

Tenant compte des tendances actuelles au niveau des nouvelles contaminations, le Gouvernement juge qu'il est nécessaire de maintenir ces aménagements au-delà du 31 décembre (date jusqu'à laquelle elles sont d'application), pour assurer la continuité du service public, l'exercice effectif des droits des administrés, et la poursuite de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme actuellement pendantes. Le présent projet d'arrêté propose donc de prolonger les mesures susmentionnées jusqu'au 31 août 2022.

Avis

Le Conseil n'est pas convaincu de la nécessité de la prolongation des mesures extraordinaires pour les commissions de concertation dès aujourd'hui jusqu'au 31/08/2022. **Le Conseil** estime qu'il n'est pas possible de vivre dans un état d'exception pour causes sanitaires en permanence. Tenant compte de l'hypothèse de l'effet de saisonnalité et du fait que le virus semble être bien installé pour plusieurs années, **le Conseil** estime qu'une prolongation jusqu'au printemps (31/03 ou 30/04 par exemple) serait plus raisonnable.

Le retour aux procédures normales de participation démocratique dès que possible devrait toujours être l'option défendue a priori, afin d'éviter un état d'exception permanent. Ceci n'empêche une nouvelle évaluation (et une éventuelle prolongation) des mesures au printemps, quitte à modifier à nouveau en octobre 2022 si la saisonnalité se confirme.